

Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital, s'il y a lieu,
Réduction de capital,
Constatation de la reconstitution des capitaux propres,
Pouvoir pour l'accomplissement des formalités légales.

Après avoir constaté que la société Ernst & Young, commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée, n'est pas représentée et est excusée.

L'associé unique, reconnaissant avoir eu connaissance et communication de tous les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires, a pris les décisions suivantes

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président concernant l'exercice clos le 31 décembre 2008 et du rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes de cet exercice, approuve ces rapports dans toutes leurs parties et avec toutes leurs conséquences, ainsi que les comptes annuels dudit exercice tels qu'ils lui sont présentés, de même que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, l'associé unique constate que la société a supporté la somme de 67.406 Euros au titre des dépenses non déductible du résultat fiscal au regard de l'article 39-4 dudit code.

Cette décision est adoptée.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, sur proposition du Président, décide d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2008 soit une perte de (1.288.216) Euros, au compte report à nouveau de la manière suivante

Report à nouveau avant affectation	.Euros	(3.648.966)
Résultat de l'exercice	.Euros	(1.288.216)
Report à nouveau après affectation	.Euros	(4.937.182)

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du code général des impôts, l'associé unique prend acte qu'au titre des trois derniers exercices, aucune distribution de dividendes n'a été effectuée.

Cette décision est adoptée.

TROISIEME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 et suivants du code de commerce, l'associé unique prend acte

- qu'aucune nouvelle convention n'est intervenue directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants au cours de l'exercice écoulé, que le contrat de travail de Monsieur Georges Tabary au titre de ses fonctions de Directeur Commercial Européen, signé le 5 décembre 2007 avec la Société, s'est poursuivi au cours de l'exercice écoulé.

Cette décision est adoptée.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne quitus à Monsieur Georges Tabary, Président de la Société, de l'exécution de son mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2008.

Cette décision est adoptée.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président, décide de confirmer Messieurs David Martyr et Colin Davis dans leurs fonctions de Directeur Général de la Société et ce depuis la nomination de Monsieur Georges Tabaray en qualité de Président et pour toute la durée du mandat du Président.

L'associé unique rappelle que Messieurs David Martyr et Colin Davis exercent leurs fonctions de Directeur Général en conformité avec l'article 12 des statuts. Ils disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des statuts.

L'associé unique rappelle également que Messieurs David Martyr et Colin Davis ne perçoivent au titre de leur mandat social aucune rémunération. Toutefois, ils ont droit, sur présentation de justificatifs au remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées dans l'intérêt de la Société.

Cette décision est adoptée.

SIXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président, décide de renouveler le mandat de la société Ernst & Young en qualité de commissaire aux comptes titulaire et de la société Auditex en qualité de commissaire aux comptes suppléant, pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Cette décision est adoptée.

SEPTIEME DECISION

L'associé unique, après pris connaissance du rapport du Président, décide d'augmenter le capital social d'un montant de 6.300.000 Euros pour le porter de 1.200.000 Euros à 7.500.000 Euros, par l'émission de 63.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 Euros, émises au pair, à libérer intégralement par des versements en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Cette opération aura pour effet de porter le capital social de la somme de 1.200.000 Euros à la somme de 7.500.000 Euros. Il sera alors divisé en 75.000 actions d'une valeur nominale de 100 Euros.

Ces actions nouvelles sont créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital elles sont complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette décision est adoptée.

HUITIEME DECISION

L'associé unique décide, conformément à l'article L. 225-129-6 du code de commerce et après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du code du travail et L. 225-138-1 du code de commerce

1. d'autoriser le Président à augmenter le capital de la Société, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, d'un montant maximum de 3% du capital social actuel, par émissions d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société réservés aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise dans les conditions des articles L. 225-180 du code de commerce et L. 3344-1 et L. 3344-2 du code du travail ;
2. de déléguer au Président tous pouvoirs à l'effet de mettre en place tout plan d'épargne entreprise qui serait nécessaire dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 et suivants du code de travail
3. de supprimer en faveur des adhérents d'un plan d'épargne le droit préférentiel des associés à la souscription d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital émis en application de la présente décision ;
4. que le prix de souscription des actions nouvelles de la Société sera déterminé par le Président conformément aux dispositions légales et réglementaires, le Président pouvant à cet effet avoir recours à un expert ,

Le Président aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment pour fixer les modalités et conditions des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, fixer le montant proposé à la souscription et les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le prix, les dates de jouissance des titres émis, les modalités et délais de libération des titres, constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social, apporter les modifications nécessaires aux statuts et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

La présente autorisation est valable pour une durée de 18 mois à compter de la date de la présente décision.

Cette décision est rejetée.

NEUVIEME DECISION

L'associé unique constate

au vu du bulletin de souscription signé par la société KOLLMORGEN SAS, relatif aux 63.000 actions nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital,

au vu de l'arrêté de comptes relatif à la créance de la société KOLLMORGEN SAS établi par le Président, préalablement à la présente séance, et certifié exact par le commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'article R. 225-134 du code de commerce,

au vu du certificat établi par le commissaire aux comptes, valant certificat du dépositaire en application des dispositions de l'article L. 225-146 du code de commerce,

et déclare que les 63.000 actions émises sont entièrement souscrites et libérées par compensation de créances et que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée ce jour.

En conséquence, le capital social est désormais fixé à la somme de 7.500.000 Euros divisé en 75.000 actions d'une valeur nominale de 100 Euros.

Cette décision est adoptée.

DIXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes, décide, sous réserve de l'adoption des décisions précédentes, de réduire le capital social d'un montant de 6.300.000 Euros par imputation

sur le compte report à nouveau débiteur à concurrence de	.4.937.182 Euros
à un compte de réserve indisponible à hauteur de.	1.362.818 Euros
qui servira à compenser les pertes qui seront constatées lors des décisions de l'associé unique appelé à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009	
et donc de ramener ainsi le capital social de 7.500.000 Euros à	1.200.000 Euros.

Cette réduction du capital est réalisée par voie de réduction du nombre d'actions par l'annulation de 63.000 actions d'une valeur nominale de 100 Euros.

Le capital est ainsi réduit de 7.500.000 Euros à 1.200.000 Euros divisé en 12.000 actions d'une valeur nominale de 100 Euros chacune.

L'associé unique constate en tant que de besoin que les capitaux propres sont supérieurs à la moitié du capital social.

Cette décision est adoptée.

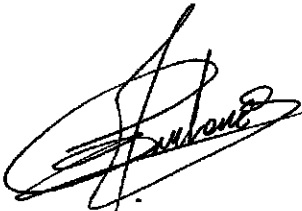
ONZIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité requise.

Cette décision est adoptée.

* *
*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'associé unique.



L'associé unique
KOLLMORGEN SAS
Représentée par M. Marc Guiborel